
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 MARS 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX MARS,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action Sociale – Dispositif « Tous au resto » - Expérimentation d'un nouveau partenariat avec le Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou – Convention 2022.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes en soutenant des actions de proximité est un des axes forts du mandat en cours. Dans ce contexte, le CCAS souhaite expérimenter avec l'association Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou, un partenariat visant à permettre à des Angevins isolés aux revenus modestes, de vivre le temps d'un repas, une pause gustative et inclusive, à un tarif solidaire.

Cette action s'inscrit en complément de l'appel à projet Aide alimentaire lancé en 2021 visant à renouveler et diversifier l'offre de services en matière de soutien alimentaire. Enfin, elle est adossée à des temps collectifs proposés par le CCAS ou bien à des ateliers de vie sociale portés par des acteurs associatifs : Association Passerelle, Angers Centre Animation, le Centre Jean Vilar, le Secours Catholique.

Pour chaque repas, le FJT Marguerite d'Anjou participera à hauteur de 4,80 €. Le CCAS prendra à sa charge 3 € et chaque bénéficiaire participera à hauteur de 1 €.

Les crédits nécessaires à la participation de CCAS seront inscrits au budget principal 2022, au chapitre 65, compte 6562 « Aides financières », à hauteur de 1 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la convention avec le Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-032-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée





Convention de partenariat

N°AS/2022/FJTMA

Entre les soussignés :

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Angers (CCAS)**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2022,

Ci-après désigné par « le CCAS »,

D'une part

Et l'association **Foyer Jeunes Travailleurs Marguerite d'Anjou**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 52 boulevard du Roi René – 49106 Angers représentée par Jean BERTRAND, Président, dûment habilité.

Ci-après désignée par « FJT Marguerite d'Anjou ».

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville d'Angers via son Centre Communal d'Action Sociale entend mieux prendre en compte la précarité des ménages en adaptant son offre de services et en développant de nouvelles réponses. La lutte contre l'isolement fait également partie des orientations stratégiques du mandat en cours.

L'association FJT Marguerite d'Anjou propose un service de restauration de qualité dans un lieu convivial situé au 52 boulevard du Roi René et souhaite s'engager aux côtés du CCAS, afin de favoriser l'accès de tous les Angevins à une alimentation saine et équilibrée et de contribuer à la lutte contre l'isolement.

Considérant que les actions menées par l'association FJT Marguerite d'Anjou concourent aux objectifs de solidarité poursuivis par la Ville d'Angers et le CCAS, les parties ont souhaité expérimenter en 2022 une nouvelle action visant à :

- Rompre l'isolement des personnes en soutenant des actions de proximité,
- Permettre aux Angevins aux revenus modestes, de vivre le temps d'un repas, une pause gustative et un moment d'échanges et de convivialité,
- Aller vers les publics les plus vulnérables grâce au maillage territorial.

Ainsi, dans le cadre de cette expérimentation, l'action est adossée à des temps collectifs et ateliers de vie sociale proposés par le CCAS ou des partenaires associatifs de sorte que le public bénéficiaire de cette action ne peut qu'être orienté via ces derniers.

DANS CES CONDITIONS, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les engagements de chacune des parties,
- Définir l'évaluation du dispositif,
- Préciser les dispositions financières du dispositif.

Article II. Engagements respectifs et prise en charge financière :

Chaque partie s'engage à travailler en partenariat à la mise en œuvre de ce dispositif et à respecter la procédure établie.

Le FJT « Marguerite d'Anjou » s'engage à :

- Recevoir les publics orientés par le CCAS dans le cadre de l'expérimentation,
- Prendre à sa charge 4,80 € par repas comprenant une entrée, un plat et un dessert,
- Adresser mensuellement au CCAS la liste des bénéficiaires, en précisant la prise en charge du CCAS à hauteur de 3 € par repas,
- Percevoir directement la participation des bénéficiaires de l'action à hauteur d'1 € par repas.

Le CCAS s'engage à :

- Assurer la coordination du dispositif,
- Organiser les points d'étape intermédiaires,
- Intervenir dans le cadre de l'aide sociale facultative,
- Participer financièrement, sur la base du document envoyé mensuellement par le FJT Marguerite d'Anjou, à hauteur de 3 € par repas dans la limite financière prévue à l'article 3.

Article III. – Participation financière du CCAS

Le CCAS participe financièrement aux repas des bénéficiaires à hauteur de 3 € par repas. Cette participation financière s'inscrit dans la limite d'un budget maximal de 1 000 € pour la durée de l'expérimentation, soit 333 repas maximum.

La participation financière du CCAS sera versée sur présentation mensuelle par le FJT d'un justificatif précisant l'identité du bénéficiaire et la date du repas pris dans le cadre de cette expérimentation.

Cette participation sera versée au FJT sur le compte :

Organisme : Association Marguerite d'Anjou

Code banque : 10278

Code guichet : 39405

N° de compte : 00020000201

Clé RIB : 19

Intitulé du compte: Associat Marguerite d'Anjou

Un relevé d'identité bancaire ou postal authentique du prestataire sera joint lors du retour de cette convention signée ainsi que lors de toute modification dans les coordonnées du compte du créancier.

Article IV. Responsabilité et Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article V. Dispositif de suivi et d'évaluation de l'expérimentation

Le CCAS assure la coordination de cette expérimentation et organisera des points d'étape intermédiaires avec le FJT Marguerite d'Anjou. Un bilan intermédiaire sera réalisé par le CCAS après six mois d'activité, soit en juin 2022.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année. Celle-ci permettra d'ajuster le dispositif en lien avec la préoccupation du CCAS d'adapter en permanence son offre de services et de disposer de modes d'intervention les plus diversifiés possibles.

L'évaluation permettra de définir les modalités de poursuite de la collaboration entre le FJT Marguerite d'Anjou et le CCAS.

Article VI. Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien du CCAS d'Angers. Tous les documents informatifs présentant l'action ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association devront porter le logo du CCAS d'Angers.

Article VII. Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe n°1).

Article VIII. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties, et est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Elle pourra être prolongée par reconduction tacite pour une année supplémentaire.

Article IX. Modification ou résiliation de la convention

Le FJT Marguerite d'Anjou et/ou le CCAS se réservent la possibilité de provoquer à tout moment des réunions, mises au point ou demandes de production de justificatifs, nécessaires au suivi régulier des activités.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception prenant effet à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article X. Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le

Pour le FJT Marguerite d'Anjou

Jean BERTRAND
Président

Pour le CCAS d'Angers

Christophe BÉCHU,
Président

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-032-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022